



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019 - 402

renouvelant l'autorisation d'épandage temporaire des effluents issus de l'installation de
méthanisation exploitée par la société XL METHALANDES à HAGETMAU

**Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter sur le territoire de la commune d'Hagetmau une installation de valorisation de déchets organiques par méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire DCPAT n°2018-545 délivré le 1er octobre 2018, pour une durée de 6 mois ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société XL METHALANDES, en date du 14 novembre 2018 ;

VU le courrier de demande de renouvellement en date 25 mars 2019 ;

VU l'avis émis par la Société XL METHALANDES le 13 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement, qui lui a été soumis par courrier électronique le 9 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande est réalisée afin de permettre de résorber les stocks de digestats constitués suite à des avaries survenues au sein des installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation temporaire d'épandage accordée pour une durée de 6 mois n'a pas permis de résorber l'intégralité des stocks ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation temporaire peut être prolongée pour une durée de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de suivi prévues par la société XL METHALANDES sont de nature à limiter les nuisances induites par l'épandage des digestats ;
des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'environnement ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1. Conditions générales de l'autorisation

La société XL METHALANDES, dont le siège social est situé 793 Chemin Despaignet à Aire sur l'Adour (40800), est autorisée à poursuivre l'épandage des digestats produits par son installation de méthanisation située à Hagetmau (40700), route de Cazalis, pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril 2019.

Article 2.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions définies à l'arrêté préfectoral initial d'autorisation temporaire DCPAT n° 2018-545 du 1er octobre 2018.

Article 3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Hagetmau, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Hagetmau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

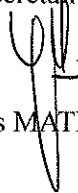
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les maires des communes d'Amou, Argelos, Arsague, Audignon, Aurice, Bassercles, Bergouey, Bonnegarde, Bordères, Brassempouy, Buanes, Castaignos, Castelnau Tursan, Castelsarrazin, Classun, Doazit, Duhort Bachen, Dumes, Estibeaux, Fargues, Grenade sur Adour, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacrabe, Larbey, Larrivière, Mant, Maylis, Miramont Sensacq, Momuy, Monsegur, Montaut, Montsoué, Mouscardes, Ossages, Peyre, Pomarez, Poudenx, Puyol Cazalet, Renung, Saint Aubin, Saint Cricq Chalosse, Saint Loubouer, Saint Sever, Souprosse, Sainte Colombe, Tilh et Toulouzette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société XL METHALANDES.

Mont-de-Marsan, le

23 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

